



Contribution de la société civile dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du Maroc – Mai 2017

Rapport effectué par la Plateforme Nationale Protection des Migrants

Le présent rapport est soumis par la Plateforme Nationale Protection des Migrants (PNPM), un réseau d'associations composé de dix membres¹ qui travaillent pour la promotion et la protection des droits des migrants au Maroc. Organisations de plaidoyer et de terrain, les membres de la PNPM ont une longue expérience sur la thématique migratoire au Maroc et, de par leur diversité, ont développé une expertise sur des sujets variés qui affectent les migrants. En tant que Plateforme, les membres collaborent depuis l'année 2009.

Pour contacter la PNPM :

Adresse : 7, Rue Beyrouth. Res. Mamounia Entrée B Apt. 32 - 10000 Rabat

Téléphone : +212 537 733 606

Email : coordination.pnpm@gmail.com

Facebook : <https://web.facebook.com/Plateforme-Nationale-Protection-Migrants-1754225628131954/?rdr>

SOMMAIRE	
INTRODUCTION	2
L'OPERATION DE REGULARISATION ET SES SUITES	2
LA STRATÉGIE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (SNIA)	4
Accès à la santé.....	4
Accès à l'Education.....	5
Accès à la formation professionnelle.....	6
Accès à la justice.....	6
Accès à l'emploi	7
Accès à l'asile.....	7
Lutte contre le racisme et la discrimination	8
Rôle de la société civile.....	8
MISE À JOUR DU CADRE LÉGISLATIF	8
LA SITUATION AUX FRONTIÈRES	9
CONCLUSION	11

¹ Association de Lutte contre le Sida (ALCS), Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants (AMANE), Alianza Por la Solidaridad (APS), Caritas, Comité Européen pour la formation et l'agriculture (CEFA), Délégations des Migrations Nador, Association Droit et Justice, Fondation Orient Occident (FOO), Médecins du Monde Belgique (MdM BE) et Organisation Marocaine des droits de l'Homme (OMDH).

INTRODUCTION

Depuis son précédent examen en 2012, le Maroc a enregistré d'importantes mutations sur la question migratoire, notamment suite à l'annonce d'une nouvelle politique en septembre 2013² qui s'attelle à la régulation du phénomène de l'immigration. Cette dernière s'est accompagnée d'une opération exceptionnelle de régularisation, de la mise en place d'une « Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile » (SNIA), et de l'annonce de la mise à niveau du cadre législatif relatif au séjour, à la traite et à l'asile.

Si de réelles avancées ont été constatées au cours de ces trois années, de nombreux constats ternissent les progrès réalisés en faveur des migrants au Maroc, entre autres des obstacles quant à la mise en œuvre effective de cette politique d'intégration mais aussi la poursuite de pratiques arbitraires et violentes dans les zones frontalières du pays où la situation humanitaire des migrants reste alarmante.

L'OPERATION DE REGULARISATION ET SES SUITES

L'une des déclinaisons les plus symboliques de la nouvelle politique migratoire initiée par le Maroc fin 2013 a été le lancement d'une opération exceptionnelle de régularisation ayant eu cours entre le 2 janvier et le 31 décembre 2014. Après un parcours sinueux, cette opération a permis, selon les chiffres du Ministère des Marocains Résidents à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) la régularisation de 23.096 personnes, soit une réponse favorable à 83,53% des demandes. Cependant, ce chiffre est à relativiser si nous tenons compte du nombre conséquent de personnes qui n'ont vraisemblablement pas pu effectivement retirer leur titre de séjour, et ce pour diverses raisons mentionnées plus bas.

Sans nous appesantir sur les dysfonctionnements observés dans le cadre de cette opération, nous relèverons tout de même :

- Le manque de transparence vis-à-vis de la procédure suivie, notamment le rôle effectif joué par les 83 commissions régionales constituées sur tout le Royaume et garantes du suivi de l'opération. Composées de représentants des autorités et de la société civile désignés, leur *modus operandi* n'a jamais été véritablement transparent. Aussi, se pose aujourd'hui la question de leur positionnement dans le cadre du renouvellement des titres de séjour et de savoir si ces commissions sont toujours en fonctionnement. Aussi, la circulaire régulant l'opération n'a jamais été réellement diffusée de manière officielle, ou du moins accessible pour les acteurs de la société civile.
- Les disparités de traitement des demandes en fonction des régions, villes, et arrondissements (un document constitutif du dossier de demande pouvant être exigé dans un bureau et pas dans un autre).
- La rigidité des critères³ énoncés initialement qui, dans la mesure du contexte de l'immigration au Maroc, étaient pratiquement impossibles à remplir pour de nombreux

² 9 septembre 2013 : publication des recommandations du rapport relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc du Conseil Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) – 10 septembre 2013 : discours royal appelant à l'élaboration d'une « politique en matière d'immigration et à l'adoption d'une approche globale et humaniste, conformément au droit international et dans le cadre d'une coopération multilatérale renouvée ».

³ Circulaire du 16 décembre 2013 énumérant les catégories de personnes auxquelles délivrer un titre de séjour : conjoints de Marocains ou conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc, et leurs enfants,

migrants, notamment les personnes entrées au Maroc de manière irrégulière, ne disposant d'aucun document d'identité ou ne pouvant démontrer de la durée de leur présence sur le territoire.

A deux reprises, les critères se sont assouplis. Une première fois en juillet 2014 quand des directives ont été données pour faciliter la régularisation de toutes les femmes étrangères et une seconde fois en octobre 2015⁴ sur base des recommandations de la Commission Nationale de suivi et de recours.

Si cette mesure a été accueillie de manière positive par la société civile, il faut souligner que le laps de temps écoulé entre la première demande (en 2014) et l'assouplissement des critères a occasionné une grande déperdition des demandes, du fait du changement de domicile ou de numéro de téléphone de nombreuses personnes, de l'exigence parfois de présenter un document d'identité pour retirer le titre de séjour après émission de l'avis favorable (alors que cette pièce n'était pas exigée pour la constitution du dossier), ou encore la perte du reçu de dépôt de dossier de demande (et la crainte de se présenter aux bureaux sans ce reçu). Ce dernier point est d'ailleurs significatif, puisque de nombreuses personnes ayant perdu leur reçu se sont vus demander par les administrations une déclaration de perte, document ne pouvant être délivré par les autorités que sur présentation d'une pièce d'identité (dont sont dépourvues de nombreuses personnes migrantes, et qui n'était pas une pièce exigée pour le dépôt du dossier). Toujours en lien avec l'assouplissement des critères, s'est posé le problème de la notification des avis favorables (pour des dossiers initialement rejetés).

Aussi, à l'heure de la rédaction de ce document, on peut s'interroger sur ce que couvrent exactement les chiffres fournis sur le nombre de personnes régularisées, puisque certains dossiers relatifs à l'opération de 2014 sont encore en cours de traitement.

Malgré les recommandations de la Commission Nationale de suivi et de recours⁵ de prendre en compte la situation des mineurs non accompagnés arrivés sur le territoire national après la fin de l'opération de régularisation, les associations d'accompagnement qui ont tenté un dépôt de dossier correspondant à ce cas de figure n'y sont pas parvenues.

Près de trois ans après le lancement de cette grande opération, le bilan tiré par les associations reste mitigé, particulièrement concernant les possibilités de renouveler le titre de séjour. Dès les premiers renouvellements en 2015, de fortes disparités ont été observées entre régions/villes/secteurs/bureaux quant aux documents exigés pour la nouvelle demande. S'il semble qu'une directive centrale suggère le renouvellement automatique des titres des personnes régularisées en 2014 sur la base des mêmes documents que ceux ayant permis le dépôt de la demande initiale, nombreux sont les étrangers qui se sont vus exiger de fournir un contrat de bail, une attestation de travail ou encore une pièce d'identité en vigueur (alors que ces documents n'étaient pas exigés dans la demande initiale). Cet obstacle a découragé de nombreuses personnes et les a empêchées de renouveler leur titre, tombant à nouveau en situation administrative irrégulière. On peut à cet égard souligner les grandes difficultés rencontrées pour renouveler le titre de séjour dans certaines villes du royaume, notamment Tanger, ville frontalière, où les documents exigés pour un renouvellement sont identiques à ceux qui seraient demandés pour une première demande de titre de séjour.

étrangers disposant de contrats de travail effectifs, étrangers justifiant de cinq ans de résidence continue, étrangers atteints de maladies graves.

⁴ Les critères ont été élargis notamment pour toute personne ayant affirmé résider au Maroc depuis plus de 5 ans mais n'ayant pu le prouver, ceux pouvant justifier d'une activité professionnelle mais démunis de contrats de travail, ceux ayant un niveau d'instruction équivalent ou supérieur au brevet, ou encore les Mineurs Non Accompagnés arrivés après l'opération de régularisation.

⁵ Créée en juin 2013, présidée par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), et composée de représentants ministériels et de la société civile.

Se pose également la question du basculement du statut de « régularisé de 2014 » vers la procédure dite « normale » d'obtention d'un titre de séjour marocain. Quand la transition sera effectuée, pour les personnes qui ne pourront renouveler leur titre de séjour que sous motif du travail, il faut souligner que le marché du travail marocain pour les personnes les plus vulnérables (dont bon nombre de migrants) repose en grande partie sur le marché informel. On peut donc se demander quelles seront les possibilités pour les migrants de renouveler leur titre de séjour dans ces circonstances. Il convient également de s'interroger sur les conséquences particulières données au statut de « régularisé de 2014 ». Nous prenons ici l'exemple d'une personne régularisée en 2014, mais qui, du fait de son statut « particulier », ne peut faire bénéficier son conjoint de son statut régulier. Le Maroc étant pourtant signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (N 143).

LA STRATÉGIE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (SNIA)

Si la mise en œuvre de la SNIA repose essentiellement sur les ministères sectoriels concernés (Education, Santé, Intérieur, Justice, Solidarité notamment), sa supervision a été confiée au Ministère des Marocains Résidant à l'Étranger qui a vu ses attributions élargies aux « Affaires de la Migration ».

ACCÈS À LA SANTÉ

L'exclusion des étrangers en situation vulnérable du système RAMED a engendré une dégradation progressive de l'accès aux soins de santé secondaires et tertiaires pour ces derniers, puisque ceux-ci avaient auparavant la possibilité d'être couverts dans le cadre de l'assistance médicale gratuite au profit des indigents. A titre d'exemple de l'impact négatif de ce manque de couverture médicale, on peut citer le problème des accouchements de femmes étrangères dans les villes où le service maternité dépend d'un centre hospitalier universitaire (CHU) et non pas d'un hôpital régional. Dans ce cas, les patientes ne bénéficient pas, ou très rarement, du principe de gratuité des accouchements, même lorsqu'elles suivent le circuit public⁶. Si cette défaillance touche aussi les femmes marocaines, ces dernières ont au moins la possibilité de bénéficier du RAMED si elles entrent dans les critères de vulnérabilité définis.

Malgré des annonces publiques contradictoires de la part de plusieurs représentants du gouvernement à la suite de la signature d'une convention sur l'accès aux soins⁷ en octobre 2015 et une bonne volonté affichée du Ministère concerné, l'accès des personnes étrangères au Régime d'Assistance Médicale aux personnes Démunies (RAMED) n'est pas effectif, qu'elles soient en situation régulière ou non. En date de la rédaction de ce document, le MCMREAM a annoncé l'établissement récent d'une liste de personnes régularisées (incluant les personnes réfugiées) auxquelles devrait être par la suite attribuée

⁶ Le circuit public d'accouchement au Maroc prévoit que si les maisons d'accouchement ne peuvent pas prendre en charge l'accouchement d'une femme quelle que soit la raison, elles doivent la référer au service de maternité de l'hôpital régional ou du CHU de la ville (quand il n'existe pas d'hôpital régional comme c'est le cas à Rabat). Grâce à un mot de liaison, les femmes provenant du système public sont censées bénéficier de la gratuité lors de leur accouchement. Or, la plupart du temps, les maisons d'accouchement réfèrent les femmes sans mot de liaison vers le CHU et même lorsqu'elles le font, elles bénéficient très rarement du principe de gratuité des accouchements.

⁷ Convention signée le 26 octobre 2015, à l'occasion de la tenue de la Commission de recours de suivi de la régularisation administrative, entre les Ministères de la santé, des affaires de la migration, des finances et de l'Intérieur ainsi que le Conseil National des Droits de l'Homme.

une carte permettant un accès aux services de soins équivalent au « panier RAMED », mais la mise en œuvre effective d'une telle mesure reste floue.

En outre, certaines pratiques considérées comme des entraves graves au droit à la santé ou à la propriété des documents d'identité et d'état civil ont été rapportées dans plusieurs structures de santé afin de s'assurer du recouvrement des frais des patients étrangers démunis, particulièrement au niveau des CHU. Parmi celles-ci, en cas de défaut de paiement :

- la confiscation de la pièce d'identité ou de l'avis de naissance ;
- le refus des soins pour les consultations de suivi.

Faute de système de couverture médicale et pour éviter d'entraver l'accès aux soins des patients étrangers les plus démunis, le poids de la prise en charge médicale est aujourd'hui largement supporté par les associations de la société civile.

Le manque de documentation est un autre obstacle à l'accès aux soins des patients étrangers identifié par la PNPM. Cela peut se traduire de diverses manières et entre autres par :

- le refus de vacciner un enfant dépourvu d'avis de naissance sur base de la consigne donnée aux structures de soins primaires d'apposer le cachet du BCG sur l'avis de naissance en vue d'établir l'état civil. Or, celui-ci peut justement être retenu au CHU en vue d'obtenir le recouvrement des frais d'accouchement ;
- le refus d'accès aux soins primaires pour les personnes dépourvues d'un justificatif d'adresse afin de limiter le nombre de patients qui fréquentent les centres de santé de certains quartiers très peuplés.

Enfin, des carences inhérentes au système de santé public marocain se répercutent inévitablement sur les patients étrangers. La principale carence observée étant le manque de moyens humains et matériels de structures publiques de santé. En effet, la dotation en médicament des centres de santé est calculée en fonction de la population marocaine résidant dans le secteur, sans tenir compte des habitants étrangers. Ainsi, plupart des centres de santé dans les quartiers à forte concentration de patients étrangers sont sous-approvisionnés en médicaments par rapport au nombre de consultations effectuées, d'où un fort taux d'ordonnances qui restent à la charge des patients alors même qu'ils touchent les populations les plus démunies. Par ailleurs, le manque de personnel soignant au regard des sollicitations auxquelles ils doivent répondre pose un problème d'accès d'une part – il est fréquent que des patients n'obtiennent finalement pas de consultation après un long temps d'attente – et de qualité des soins d'autre part – les consultations étant généralement très succinctes, sans auscultation et parfois en l'absence totale de confidentialité.

ACCÈS À L'ÉDUCATION

La circulaire du 9 octobre 2013⁸ a facilité l'accès de nombreux enfants migrants aux écoles marocaines et il faut reconnaître la volonté des académies régionales de faciliter leurs inscriptions. Cependant, la procédure d'inscription dans certaines Académies reste particulièrement complexe pour les familles étrangères : les enfants qui présentent un document d'état civil étranger doivent obtenir une autorisation de la direction provinciale de l'Éducation pour s'inscrire. La complexité de cette procédure accroît la dépendance des familles vis-à-vis des ONG pour assurer ces démarches d'inscription et limite probablement le nombre d'enfants étrangers inscrits.

⁸ Circulaire n°13-487 concernant l'intégration des élèves étrangers issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain.

Aussi, les chiffres souvent avancés par le Ministère de l'Education reflétant le nombre total d'enfants non marocains scolarisés au Maroc font état de l'ensemble des enfants étrangers, incluant notamment les « missions » étrangères (à la rentrée 2015-2016, 6.905 enfants étrangers auraient été scolarisés). Il s'agit donc d'un bilan statistique à nuancer fortement, puisque cette circulaire avait vocation à favoriser la scolarisation d'enfants de familles migrantes généralement en situation irrégulière. Même si le phénomène de non-scolarisation des enfants étrangers est par définition, dans tous les pays, difficile à évaluer, des indices permettent d'affirmer qu'il reste très important au Maroc. D'une part, même dans les associations qui disposent d'un service d'accompagnement des inscriptions scolaires, le nombre d'enfants scolarisés parmi les enfants d'âge scolaire accueillis reste inférieur à 50%. D'autre part, dans les régions où les associations ne sont pas présentes ou pas actives sur ce volet (comme Fès-Meknès, ou Laayoune) plusieurs acteurs associatifs témoignent que la circulaire autorisant les inscriptions d'enfants étrangers n'est pas encore connue des acteurs de l'Education nationale

Enfin, des obstacles à une intégration effective de ces enfants de migrants persistent, liés notamment à l'enseignement (et évaluation) obligatoire de l'éducation islamique (y compris pour les enfants non musulmans), « l'absence de dispositif d'accueil et de mise à niveau linguistique pour les élèves non-arabophones, à l'entrée dans le système éducatif marocain. De plus, si l'inscription d'enfants sans aucun document d'identité a été facilitée jusque là, la validité de leur dossier scolaire au moment du passage au cycle secondaire reste en suspens.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Malgré la volonté affirmée de certaines institutions de formation publiques (notamment l'Entraide Nationale) et privées d'intégrer des personnes étrangères dans leurs cursus, des obstacles subsistent qui limitent fortement l'effectivité de l'accès des étrangers en situation vulnérable à ces formations. Parmi ceux-ci, on peut citer :

- la barrière linguistique : la majorité des formations sont dispensées en darija (dialecte marocain rarement assez maîtrisé par les étrangers pour pouvoir suivre une formation dans cette langue) ;
 - la barrière administrative : la présentation d'un titre de séjour, y compris pour des mineurs, et une attestation de niveau sont généralement exigés par les centres de formation pour l'inscription, sauf à l'Entraide Nationale qui a assoupli ses conditions d'inscription à ce niveau-là. Or, la plupart des personnes migrantes n'ont pas ces documents en leur possession, soit car ils les ont laissés au pays d'origine, soit car ils les ont perdus en cours de route ou au Maroc.
- la barrière économique : la plupart des formations sont payantes, exception faite de certaines dispensées par l'Entraide Nationale ou le secteur associatif. Et même dans ce cas, le degré de précarité de certains étrangers est tel qu'ils n'arrivent pas à se payer le transport jusqu'au lieu de la formation ou ne peuvent se permettre de suivre une formation alors que leur priorité est la recherche de moyens de subsistance.

La souplesse de l'Entraide Nationale est à souligner car cet organisme adopte une position très volontariste en faveur de l'intégration des personnes étrangères en ouvrant les formations professionnelles diplômantes par apprentissage à tous gratuitement : Marocains et étrangers dès 15 ans, en situation régulière ou non. Malheureusement, force est de constater que cette approche n'est pas généralisée et que l'accès à la formation professionnelle est encore loin d'être une réalité pour tous les étrangers.

ACCÈS À LA JUSTICE

Les voies d'accès et de recours à la justice constituent toujours un défi majeur pour les étrangers, particulièrement ceux en situation irrégulière qui, même lorsqu'ils sont victimes

d'abus ou de violence, préfèrent s'abstenir de s'adresser de porter plainte au risque de voir leur démarche se retourner contre eux (leur situation administrative pouvant prévaloir sur l'abus dont ils ont été victimes). Le nombre de migrants témoignant, auprès des associations de la société civile qui les accompagnent, de violences dont ils auraient été victimes contraste fortement avec le nombre de plaintes déposées au commissariat, et encore moins au nombre de plaintes suivies auprès d'un Tribunal.

Outre cette crainte généralisée parmi les personnes migrantes vis-à-vis du système judiciaire, le manque d'accès à un traducteur est souvent un obstacle majeur, qui les empêche de bénéficier d'une procédure judiciaire juste et équitable. A titre d'exemple, au mois de juillet 2016, sept migrants ont été arrêtés et accusés d'avoir délibérément mis le feu à la forêt de Gourougou, dans la région de Nador. Sans compter que le manque de précision et les incohérences dans la version avancée par la Direction Nationale de la Sécurité Générale, les accusés ont vu leur procès reporté à trois reprises faute de traducteur disponible. Par conséquent, ces personnes sont détenues depuis, sans qu'aucun jugement n'ait été prononcé.

ACCÈS À L'EMPLOI

Encore plus que pour d'autres secteurs, les mesures initiées dans le cadre de la SNIA en faveur de l'accès à l'emploi s'adressent avant tout aux personnes détentrices d'un titre de séjour. L'exemption de la « procédure ANAPEC » pour les personnes régularisées en 2014 a été fortement relayée dans les médias, or cette mesure n'a jamais été publiée officiellement. Il faut par ailleurs mettre en parallèle, d'une part que le marché du travail marocain pour les personnes les plus vulnérables repose essentiellement sur le secteur informel (sans contrat de travail) et que d'autre part, l'un des critères d'obtention du titre de séjour (pour une procédure dite « normale ») est la présentation d'un contrat de travail visé par le Ministère de l'Emploi. Il s'agit donc d'un enjeu de taille. A cet effet, seuls 27 contrats étrangers ont été validés par le Ministère sur la période 2015-2016, ce qui illustre bien les limites de l'accès au marché de l'emploi marocain pour les étrangers.

L'ANAPEC est l'un des acteurs clés impliqués sur ce volet. Cependant, les méthodes conventionnelles de l'ANAPEC semblent difficilement compatibles avec la réalité des migrants, en exigeant notamment dans certaines agences un niveau minimum d'éducation pour la participation à des formations de préparation à l'emploi (alors que la SNIA s'adresse à l'ensemble des migrants réguliers). A l'issue d'une phase pilote, durant l'année 2015, durant laquelle quelques agences de l'ANAPEC ont été ouvertes aux étrangers régularisés en 2014 exclusivement, la généralisation de cette expérience ne semble pas engagée et plusieurs agences refusent toujours d'inscrire des étrangers porteurs d'un titre de séjour.

ACCÈS À L'ASILE

L'absence de cadre législatif clair est un obstacle à la procédure de détermination du statut de réfugié, qui repose toujours, trois ans après l'annonce de la nouvelle politique migratoire et de la mise à jour du cadre juridique, notamment relatif à l'asile, sur une procédure floue partagée entre le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) et le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) : le statut est déterminé dans une première phase par le HCR, puis « validé » par une commission du BRA, ce qui ouvre le droit à l'obtention d'un titre de séjour. En lien avec le précédent EPU auquel a été soumis le Maroc en 2012, on peut donc constater que le BRA n'est encore qu'à moitié opérationnel.

La question des ressortissants syriens est cruciale, puisqu'en dehors de ceux qui auraient obtenus le titre de séjour lors de l'opération de régularisation de 2014, ceux qui font une demande d'asile n'ont pas la possibilité d'obtenir de titre de séjour comme les réfugiés d'autres nationalités. Cet obstacle les prive donc d'accéder au marché du travail ou aux services ouverts aux personnes régularisées.

LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

A l'heure où l'on fête les trois ans de la SNIA, on peut aussi s'interroger sur l'importance donnée à une sensibilisation effective de la population marocaine sur la situation des migrants. La lutte contre la discrimination et le racisme devrait constituer une priorité pour les autorités, puisque la mise en œuvre effective de toute politique repose sur l'adhésion des acteurs impliqués. Or, les initiatives (et les résultats) sur ce volet ont été, si existants, peu visibles et à l'impact limité. Les associations sont d'ailleurs régulièrement amenées à apporter une assistance médicale ou sociale à des étrangères victimes d'agression perpétrées par des citoyens marocains.

Comme il y a cinq ans, on retrouve encore dans les cours de certains immeubles de Casablanca, des panneaux affichant l'interdiction d'y accueillir des « migrants subsahariens ». Le racisme est palpable dans de nombreux quartiers populaires (le quartier Boukhalef à Tanger a été le théâtre de plusieurs agressions violentes à l'égard de migrants), mais la discrimination se fait également ressentir dans certains services publics, ce qui est un frein notoire à l'accès aux droits fondamentaux, notamment dans le domaine de la santé.

RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Dès l'annonce de la nouvelle politique, le rôle de la société civile marocaine et issue de la migration a été reconnu par les autorités. Cependant, les acteurs qui la composent regrettent que cette implication dans la mise en œuvre de la SNIA et des autres chantiers y afférent n'ait pas été effective : rarement consultées en amont (généralement informée une fois que les mesures étaient décidées), les associations ont plus été observatrices que parties prenantes de ce processus.

Néanmoins, depuis la déclaration royale de 2013, une avancée a pu être constatée concernant le droit de se constituer en association pour les associations de personnes étrangères. En trois ans, de nombreuses associations de migrants au Maroc ont pu être officiellement créées, et de ce fait bénéficier de subventions publiques.

MISE À JOUR DU CADRE LÉGISLATIF

La mise à niveau du cadre réglementaire est l'un des piliers sur lequel doit reposer, sur le long terme, la nouvelle politique migratoire du Maroc promue depuis 2013, puisqu'il est amené à refléter les orientations du Maroc en matière d'immigration et à combler le vide juridique existant sur certains aspects de cette thématique.

Dans ce cadre, sont amenées à être adoptées trois lois relatives à l'immigration, à l'asile et à la traite. En date de rédaction de ce document, seule la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (27-2014) a été adoptée (le 2 août 2016). Ni la loi sur l'asile (qui semblerait en voie d'être discutée dans les chambres parlementaires) ni celle sur l'immigration ne seront a priori présentées avant les élections d'octobre 2016, alors qu'elles étaient toutes deux considérées comme des priorités politiques dans les discours officiels. Aucune justification n'a été donnée pour expliquer ces retards.

- Sur la traite : nous considérons que cette problématique est, de manière injustifiée, exclusivement liée à la question de l'immigration, alors qu'il s'agit d'une politique transversale. L'association de ces deux thématiques est propice aux amalgames et à l'établissement de raccourcis erronés qui se sont malheureusement illustrés en février 2015, quand une vaste opération d'arrestation dans la région de Nador a été justifiée par la lutte contre les réseaux de traite.

- Sur l’asile : trois ans après l’annonce de la nouvelle politique, la procédure d’asile repose encore essentiellement sur le rôle du HCR, en association avec le BRA, mais en dehors de tout cadre légal. Alors que le Maroc était le premier pays de la région MENA à avoir ratifié la Convention de Genève de 1951, cette loi aurait dû faire partie des chantiers prioritaires.
- Sur l’immigration : à ce jour, la seule loi régulant la question de l’immigration est donc encore la loi 02-03⁹, considérée par de nombreux acteurs comme centrée sur une approche essentiellement sécuritaire qui ne répond en aucun cas à la nouvelle approche promue par le discours royal.

Il est à relever que la société civile n’a été associée à aucune étape de l’élaboration ou de la discussion d’aucun de ces trois textes.

LA SITUATION AUX FRONTIÈRES

La situation aux frontières n’a pas beaucoup évolué depuis le dernier examen périodique universel réalisé en 2012 et les politiques de sécurité répressives des autorités marocaines déjà dénoncées alors¹⁰ se poursuivent dans le cadre du partenariat pour la mobilité signé entre le Maroc et l’Union européenne qui consacre de fait l’externalisation de la gestion des frontières européennes au royaume chérifien. Situé à seulement 14 km du continent européen et à côté des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, seules frontières terrestres euro-africaines, le Maroc a toujours constitué un lieu de passage privilégié pour les migrants. Et, par la même occasion, une zone d’attention particulière pour les responsables européens en vue de limiter les mouvements migratoires vers l’Europe.

L’annonce de la nouvelle politique migratoire humaniste du Maroc a été faite suite à plusieurs incidents graves survenus en 2013 et au vu desquels le Maroc avait été vivement critiqué pour sa mauvaise gestion de la question migratoire. A l’époque, il s’agissait notamment des décès à quelques mois d’intervalle de Ismaila et Cédric, deux jeunes migrants subsahariens, décédés respectivement après avoir été poignardé dans un autobus en direction de Fès par un autre passager et après avoir mystérieusement chuté du haut d’un immeuble durant une intervention policière à Tanger. Or, trois ans plus tard, les méthodes violentes et arbitraires se poursuivent toujours aux frontières.

Suite au discours royal de septembre 2013, les arrestations collectives (arrestations arbitraires en pleine rue) qui étaient alors récurrentes dans les principales grandes villes du Maroc ont cessé, tout comme les expulsions vers les frontières des pays voisins que sont l’Algérie et la Mauritanie. Toutefois, les pratiques violentes ne se sont pas pour autant interrompues, surtout pour les personnes établies dans les forêts aux alentours de Nador et de Tanger (arrestations collectives dans les campements, destruction des biens des migrants, violences aux frontières, etc.) et ce, dans une logique de sécurisation de la frontière Nord du Maroc.

En outre, à partir de fin novembre 2013, les arrestations collectives au Nord ont été suivies de déplacements internes forcés sur plusieurs centaines de kilomètres vers d’autres villes du Maroc : Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, voire même des villes encore plus au sud comme Agadir, Tiznit et Laâyoune. Parmi les personnes arrêtées et déplacées, on dénombre régulièrement des femmes enceintes, des mineurs ou encore des demandeurs d’asile ;

⁹ Relative à l’entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l’émigration et l’immigration clandestine.

¹⁰ Par les auteurs de la communication conjointe n°4 et Alkarama.

catégories dites « protégées » selon la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc. Parmi les personnes assistées à la suite d'opérations de déplacement forcé, nos associations estiment à près de la moitié la proportion de mineurs.

Plusieurs personnes font état également de maltraitements divers tout au long de ces déplacements : non-assistance aux personnes blessées pendant l'arrestation, vol d'argent, d'effets personnels et de documents d'identité, privation d'eau ou de nourriture, exposition au froid, abandon dans des lieux isolés, etc.

Dès l'annonce de la fin de l'opération de régularisation en février 2015, la lutte contre les migrations irrégulières s'est ouvertement intensifiée¹¹. Le lendemain (10 février 2015), les autorités ont lancé une vaste opération d'arrestations des personnes établies dans les forêts du mont Gourougou, dans la région de Nador, près de l'enclave espagnole de Melilla. Près de 1200 personnes ont été arrêtées lors de cette opération et plus de 800 détenues de façon arbitraire dans des centres de rétention improvisés dans 18 villes différentes du Maroc selon une enquête menée par le Gadem et le Collectif des Communautés Subsahariennes. Cette opération répressive a été justifiée par le Ministère de l'Intérieur sous le couvert de la lutte contre les réseaux de traite et de passeurs pour libérer les victimes - femmes et enfants - prisonnières dans ces campements.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas d'enfermement en dehors de tout cadre légal au Maroc. La présence à Laayoune depuis plusieurs années d'un centre de détention dédié aux migrants arrêtés en mer ou soupçonnés de préparer une tentative de passage, est de notoriété publique. Ce centre, improvisé dans les locaux d'une école, est surveillé et géré par les forces auxiliaires marocaines, en dehors de tout cadre légal (le centre lui-même n'a pas d'existence légale, et aucun juge ne contrôle la procédure de détention). Jusqu'à 25 ou 30 personnes selon les périodes y sont détenues dans des conditions très précaires.

En juillet 2015, une vaste opération d'expulsion des migrants a eu lieu à Tanger dans le quartier de Boukhalef sous prétexte de l'occupation des logements sans titre de location (quand bien même les migrants payaient un loyer). Aujourd'hui les arrestations dans la ville ont quasiment repris de manière quotidienne au point que certains migrants n'osent plus se déplacer en rue.

Pendant le premier semestre 2016, la pratique de destruction des biens et des campements par les forces auxiliaires semble s'être généralisée dans les forêts proches de Nador. Les associations de la société civile travaillant à Nador dénoncent une stratégie systématique des autorités pour décourager les migrants de s'installer dans les zones frontalières en détruisant les biens de subsistance et les équipements de première nécessité qui relèvent de la propriété individuelle des personnes et/ou de l'investissement des associations pour améliorer leurs conditions de vie.

En outre, des témoignages récents (événements datant de juin et juillet 2016) relatent la poursuite sans discontinuité des méthodes très violentes utilisées par les forces auxiliaires lors de tentatives de passage de la frontière à Ceuta, parmi lesquelles des coups portés, y compris sur des personnes déjà en état d'arrestation, avec des matraques, des gourdins en bois, des pierres et des barres de fer. Nous regrettons par ailleurs fortement le manque de transparence sur l'ouverture d'enquêtes au sujet des cas de décès relevés lors de tentatives de passage : plusieurs événements dramatiques où l'implication des forces de l'ordre est citée par des témoins ne semblent pas avoir donné lieu à l'ouverture d'une

¹¹ Communiqué de presse du Ministère de l'Intérieur le 11 février 2015 précisant que « des opérations [...] seraient systématiquement conduites pour évacuer tous les endroits squattés par les migrants qui planifient d'organiser des tentatives d'émigration irrégulière ».

enquête ou du moins les conclusions de celle-ci n'ont jamais été portées à notre connaissance.¹²

Il faut aussi rappeler ici la contribution active des autorités marocaines à la pratique illégale dite des « refoulements à chaud », consistant à réadmettre immédiatement et sans procédure leur permettant de faire valoir leur droit à une protection (au titre de l'asile, en tant que mineur ou autre motif) sur le territoire marocain des personnes entrées en territoire espagnol au sein des enclaves de Ceuta et Melilla.

CONCLUSION

Cette contribution, tout en reconnaissant les nombreuses avancées qui ont marquées ces trois dernières années sur plusieurs plans, fait état des limites de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire. Les difficultés de renouvellement questionnent l'avenir à donner à la SNIA, puisque celle-ci s'adresse principalement aux personnes détentrices d'un titre de séjour en vigueur : si le nombre de personnes en situation régulière diminue, il convient de se demander à qui s'adresseront les politiques publiques visant l'intégration des migrants au Maroc ?

Par ailleurs, le triste constat de la poursuite des violations de droits humains dans la gestion des frontières entre en totale contradiction avec le principe d'une politique globale et humaniste telle qu'elle a été promue par le roi du Maroc en septembre 2013. Cette dichotomie est d'autant plus dénonçable que le respect des droits humains n'est en aucune façon lié aux difficultés socio-économiques rencontrées par le Maroc pour intégrer des étrangers, mais dépend de son rôle-clé de « contrôleur des frontières » pour l'Union européenne.

¹² Exemple en est le cas de « Clément », un jeune camerounais qui serait décédé des suites de violences militaires à Gourougou et qui a fait l'objet en 2013 de la campagne associative n°9 pour l'arrêt des violences aux frontières. Les cas de « Vapeur » et « Le Bire », deux jeunes camerounais qui seraient morts d'asphyxie à la suite d'une opération d'arrestation menée par les forces auxiliaires dans les forêts de Fnideq en décembre 2015. Plus récemment, en juin 2016, un migrant originaire d'Afrique subsaharienne a perdu la vie, mort par « arrêt respiratoire » selon l'hôpital de Nador, semble-t-il du fait de l'utilisation de gaz lacrymogène par les forces auxiliaires qui les poursuivaient lui et quatre autres personnes qui tentaient de rejoindre Melilla par un canal d'assainissement. En juillet 2016, « Brice », un jeune camerounais est mort par noyade en tentant de fuir les forces auxiliaires, qui ne lui auraient pas porté assistance, près de la barrière de Ceuta. Bien d'autres exemples restés dans l'oubli et l'impunité pourraient être ajoutés à cette liste.